

N° 44

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du Protocole signé le même jour.

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Deifau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros
Assemblée nationale (6^e législ.) : 1474, 1728 et in-8° 329

SÉNAT : 360 (1979-1980)

Traité et Conventions. - Convention fiscale - Corée.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I - LE CLASSICISME DE LA CONVENTION DU 19 JUIN 1979	4
A. Les traits originaux de la convention sont peu nombreux	4
B. Le restant du contenu de la convention est tout à fait classique	4
II - L'ETAT DES RELATIONS ECONOMIQUES FRANCO-COREENNES ..	6
CONCLUSION	7

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention fiscale entre la France et la Corée du Sud, qui tend, en matière d'impôts sur le revenu, à éviter d'une part les doubles impositions et à prévenir, d'autre part, les possibilités d'évasion.

Cette convention, signée à Paris le 19 juin 1979, s'intègre dans un réseau d'accords bilatéraux destinés à développer les liens de la France avec les pays d'Asie. En effet, d'autres accords du même type ont été conclus avec le Japon, le 27 novembre 1964, le Pakistan, le 22 juillet 1966, l'Inde, le 26 mars 1969, l'Iran, le 7 novembre 1973, la Thaïlande, le 27 décembre 1974, la Malaisie, le 24 avril 1975, les Philippines, le 9 janvier 1976, et Singapour, le 9 septembre 1979.

Nos relations économiques avec la République de Corée avaient déjà fait l'objet d'une précédente convention, signée en 1975 et entrée en vigueur en 1979, qui portait sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Après une analyse du contenu du présent accord, ce rapport comportera un rappel de la situation actuelle des relations économiques franco-coréennes.

I - LE CLACISSISME DE LA CONVENTION DU 19 JUIN 1979

A. LES TRAITS ORIGINAUX DE LA CONVENTION SONT PEU NOMBREUX

La présente convention ne s'écarte des modèles traditionnels d'accords de ce type que sous deux aspects.

La première originalité qui a été introduite par les négociateurs dans le texte de la convention, a pour objet de tenir compte d'un impôt coréen particulier : il s'agit d'une surtaxe sur la défense qui a donc été ajoutée à l'ensemble des impôts d'Etat traditionnels sur le revenu qui sont visés par cet accord.

La deuxième particularité de la convention figure dans son article 18 qui prévoit, contrairement à la pratique habituelle, que les pensions de vieillesse sont toutes imposées dans l'Etat d'où elles proviennent.

B. LE RESTANT DU CONTENU DE LA CONVENTION EST TOUT A FAIT CLASSIQUE

Mis à part ces deux aspects particuliers qui viennent d'être signalés, le contenu de la présente convention est tout à fait conforme au modèle type mis au point par l'O.C.D.E. (Organisation de coopération et de développement économique) bien que la Corée ne soit pas membre de cette organisation.

En effet, les deux définitions fondamentales du domicile fiscal (article 4) et de l'établissement stable (article 5) sont tout à fait conformes à celles qui figurent dans la plupart des accords de ce type.

D'autres dispositions classiques sont celles de l'article 6 qui accorde à l'Etat de la source le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers situés sur son territoire, ou encore, l'exonération, prévue à l'article 8, des compagnies de transport maritime et aérien ; ou enfin, le partage d'imposition, selon des règles fixées dans les articles 10 à 12, des dividendes, intérêts et redevances, compte tenu du lieu de résidence du bénéficiaire des revenus, de l'Etat de la source et des législations internes de chacun des deux Etats contractants.

On citera encore les règles de l'article 9 relatives à l'imposition des bénéfices des entreprises associées, ou celles de l'article 13 précisant les conditions d'imposition des plus values, ou enfin les dispositions des articles 14 à

21 qui règlent le cas des revenus de catégories spéciales : étudiants, fonctionnaires, professeurs et chercheurs, artistes et sportifs, etc.

Les deux articles les plus importants de la convention, outre ceux déjà cités qui contiennent les définitions du domicile fiscal et de l'établissement stable, sont l'article 23 qui décrit le dispositif destiné à éliminer les doubles impositions et l'article 22 qui fixe les règles d'imposition des revenus qui n'auraient pas été expressément mentionnés dans le texte de l'accord.

Là encore, la convention n'offre aucune surprise de même qu'en ce qui concerne les derniers articles qui protègent les contribuables contre d'éventuelles discriminations résultant de l'application de l'accord (article 24) prévoient un règlement amiable des litiges (article 25), l'échange de renseignements entre administrations fiscales (article 26), ou le maintien des privilèges fiscaux des fonctionnaires diplomatiques et consulaires (article 27).

Côté français, le champ d'application de la convention peut être étendu aux territoires d'outre-mer (article 28).

L'article 29 précise les dates d'entrée en vigueur de l'accord et le dernier article prévoit la possibilité, après 5 ans, par chacun des Etats contractants, de dénoncer la convention.

II - L'ETAT D'UN RELATIONS ECONOMIQUES FRANCO-COREENNES

Bien que les échanges de la France avec la Corée du Sud se soient considérablement développés ces dernières années en raison de l'industrialisation rapide de ce pays, l'implantation de nos entreprises y demeure trop modeste. En effet, les investissements français ne représentent, pour un montant de 50 millions de francs, que 1,3 % des investissements étrangers en Corée, contre 56 % pour les investissements japonais et 20 % pour les investissements américains.

Pourtant, des avantages importants sont consentis par ce pays aux investisseurs étrangers.

Cependant, nos entreprises ont déjà rencontré en Corée quelques succès : 8 Airbus ont déjà été commandés et livrés aux compagnies aériennes coréennes tandis que l'ensemble de nos exportations, principalement axées sur la vente de biens d'équipements lourds, est passé de 204 millions de francs en 1973 à 1 milliard 279 millions de francs en 1979. Toutefois, dans la même période, nos importations en provenance de la Corée se sont développées à un rythme plus rapide encore, pour atteindre 1 milliard 244 millions de francs.

Aussi devons-nous persévérer dans notre effort pour nous implanter sur le marché coréen : il conviendrait de développer nos exportations dans des secteurs à haute technologie, c'est-à-dire, par exemple, en dehors de l'aéronautique, dans les énergies électronucléaires et marémotrices, l'équipement médical et les transports urbains et interurbains.

Par ailleurs, nos entreprises devraient être capables d'effectuer une percée sur le marché coréen des produits agricoles et alimentaires.

Les perspectives de coopération entre la France et la Corée ont conduit à la création d'une commission mixte des échanges franco-coréens dont la première session s'est tenue à Séoul en novembre 1979.

CONCLUSION

Le présent accord fiscal ne peut que favoriser le développement prometteur des échanges économiques entre les deux pays, aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du Protocole signé le même jour. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée Nationale n° 1474 (6° législ.).